

Nature de l'acte : 3.3

DECISION N° 2026 138

Mis en ligne le 24.07.26.
Transmis le 24.07.26.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DE RUGBY ENTRE LA VILLE DE LOURDES LE F.C.LOURDES RUGBY ET LE STADE MONTOIS POUR UN STAGE DE PRÉ SAISON LES 5, 6 ET 7 AOÛT 2026

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°6 en date du 27 mars 2026 par laquelle le conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, le pouvoir de « décider du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant la demande du FC Lourdes Rugby qui sollicite l'utilisation des équipements sportifs de rugby situés dans l'enceinte du stade Antoine Béguère, pour un stage en lien avec le stade montois de rugby professionnel,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition du FC Lourdes Rugby, et de la section montoise de rugby professionnel le stade de rugby Antoine Béguère, la salle de musculation, les terrains annexes de rugby du complexe sportif de Lannedarré, les vestiaires et les douches, du 5 au 7 août 2026, de 9h00 à 12h30, chaque jour.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition est conclue à titre gracieux.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 16 juillet 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Mohamed DILMI